



OPPE, SOZIAL
A RESPONSABEL

STATUTS DE LA
JEUNESSE CHRÉTIENNE-SOCIALE (CSJ)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| NOTES INTRODUCTIVES | 7 |
| | |
| CHAPITRE I..... | 8 |
| LA JEUNESSE CHRETIENNE-SOCIALE | 8 |
| La Jeunesse Chrétienne-Sociale | 8 |
| Dénomination..... | 8 |
| Siège | 8 |
| | |
| CHAPITRE II..... | 9 |
| OBJECTIF ET MISSIONS..... | 9 |
| Objectif | 9 |
| Missions..... | 9 |
| | |
| CHAPITRE III..... | 10 |
| RELATIONS AVEC LE CSV | 10 |
| Position au sein du Parti Chrétien-Social (CSV) | 10 |
| Indépendance par rapport au CSV..... | 10 |
| Représentation au sein du CSV..... | 10 |
| | |
| CHAPITRE IV..... | 11 |
| AFFILIATION..... | 11 |
| Conditions et incompatibilités d'une affiliation | 11 |
| Procédure d'adhésion | 11 |
| Affectation à une section du CSJ..... | 11 |
| Droits de l'adhérent | 12 |
| Devoirs de l'adhérent..... | 13 |
| Perte de la qualité de membre | 13 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE V..... | 14 |
| ORGANISATION DU CSJ | 14 |
| Niveaux d'organisation..... | 14 |
| L'ORGANISATION LOCALE : LA SECTION | 14 |
| Mission de la section..... | 14 |
| Autonomie locale | 14 |
| Compétence territoriale | 15 |
| Fondation, regroupement et fusion | 15 |
| Personne de contact | 16 |
| Organes de la section..... | 16 |
| L'Assemblée générale | 16 |
| Fréquence et mode de convocation de l'Assemblée générale | 16 |
| Composition de l'Assemblée générale | 17 |
| Compétences de l'Assemblée générale | 17 |
| Assemblée générale extraordinaire..... | 17 |
| Le Comité de la section | 18 |
| Composition du Comité de la section..... | 18 |
| Désignation du Trésorier et du Vice-président de la section..... | 18 |
| Représentation au sein du Comité de la section CSV | 19 |
| Compétences et obligations du Comité de section..... | 19 |
| L'ORGANISATION RÉGIONALE : LA CIRCONSCRIPTION..... | 20 |
| L'organisation | 20 |
| Le Congrès régional..... | 20 |
| Fréquence et mode de convocation du Congrès régional | 20 |
| Composition du Congrès de circonscription | 20 |
| Compétences du Congrès régional..... | 21 |
| Congrès régional extraordinaire | 21 |
| Bureau du Congrès régional | 22 |
| Le Comité régional (de la circonscription)..... | 22 |
| Composition du Comité de circonscription | 22 |
| Désignation du Trésorier et du Vice-président de la circonscription | 23 |
| Représentation au sein du Comité de la circonscription du CSV..... | 23 |
| Compétences et obligations du Comité de circonscription | 23 |

| | |
|--|----|
| LES « CSJ - Schüler a Studenten » | 24 |
| Mission des CSJ-SaS | 24 |
| Organes des CSJ-SaS | 24 |
| Le Congrès des CSJ-SaS | 24 |
| Fréquence et mode de convocation du Congrès des CSJ-SaS..... | 24 |
| Composition du Congrès des CSJ-SaS | 25 |
| Compétences du Congrès des CSJ-SaS | 25 |
| Congrès des CSJ-SaS extraordinaire..... | 26 |
| Bureau du Congrès des CSJ-SaS..... | 26 |
| Le Comité des CSJ-SaS..... | 26 |
| Composition du Comité des CSJ-SaS | 26 |
| Désignation du Trésorier et du secrétaire international des CSJ-SaS..... | 27 |
| Représentation des CSJ-SaS au sein du Comité national | 27 |
| Compétences et obligations du Comité des CSJ-SaS..... | 27 |
| Des sous-organisations des CSJ-SaS..... | 28 |
| L'ORGANISATION NATIONALE..... | 28 |
| Organes au niveau national | 28 |
| Le Congrès national..... | 28 |
| Fréquence et mode de convocation du Congrès national..... | 28 |
| Composition du Congrès national | 29 |
| Compétences du Congrès national..... | 29 |
| Congrès national extraordinaire | 30 |
| Bureau du Congrès national | 30 |
| Le Comité national | 31 |
| Composition du Comité national..... | 31 |
| Désignation du Secrétaire international et du Trésorier | 32 |
| Désignation d'adjoints | 32 |
| Fréquence des réunions du Comité national | 32 |
| Compétences et obligations du Comité national | 32 |
| Le Bureau exécutif..... | 33 |
| Composition du Bureau exécutif | 33 |
| Compétences du Bureau exécutif..... | 34 |
| Compétences et obligations des membres du Bureau exécutif | 34 |

| | |
|--|----|
| La Commission de contrôle..... | 36 |
| Mission de la Commission de contrôle..... | 36 |
| Composition de la Commission de contrôle..... | 36 |
| Indépendance et incompatibilités des mandats | 36 |
| Convocation et quorum de la Commission de contrôle..... | 37 |
| Compétences et obligations de la Commission de contrôle..... | 37 |
| Des procédures disciplinaires | 37 |
| Les sanctions prononcées par la Commission de contrôle | 38 |
| | |
| CHAPITRE VI..... | 39 |
| DES MANDATS..... | 39 |
| Durée et incompatibilité des mandats | 39 |
| Motion de méfiance..... | 39 |
| Vacance d'un mandat au sein d'un Comité | 39 |
| Vacance d'un mandat au sein de l'exécutif | 40 |
| Mixité des Comités..... | 40 |
| Absence non excusée des mandataires..... | 40 |
| Présence des mandataires par moyens de télécommunication | 41 |
| | |
| CHAPITRE VII..... | 42 |
| DES MODALITÉS DE VOTATION..... | 42 |
| Absence de quorum lors des Congrès | 42 |
| Quorum lors des Comités | 42 |
| Scrutin et vote secret | 42 |
| Modalité des votes..... | 43 |
| Modalité des élections..... | 43 |
| Vote par procuration..... | 45 |
| Vote à distance..... | 45 |

| | |
|--|----|
| CHAPITRE VIII..... | 46 |
| RESOLUTIONS, AMENDEMENTS ET REVISION DES STATUTS ET DE LA CHARTE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX | 46 |
| Résolutions | 46 |
| Amendements aux résolutions | 46 |
| Révision des statuts..... | 47 |
| Révision de la Charte des principes fondamentaux | 48 |
| | |
| CHAPITRE IX..... | 49 |
| GROUPES DE TRAVAIL ET CONVENTIONS THÉMATIQUES..... | 49 |
| Groupes de travail..... | 49 |
| Convention thématique | 49 |
| | |
| CHAPITRE X..... | 50 |
| FINANCES..... | 50 |
| Exercice comptable | 50 |
| Sources et affectations | 50 |
| Contrôle..... | 50 |
| Coopération avec le Secrétariat général | 50 |
| Inactivité prolongée | 51 |
| | |
| CHAPITRE XI..... | 52 |
| REPRESENTATION EXTERNE ET INTERNATIONALE | 52 |
| Conclusion de coopération | 52 |
| Coopération internationale | 52 |

NOTES INTRODUCTIVES

Les dénominations personnelles masculines figurant dans les présents statuts se réfèrent aux deux sexes. Le genre masculin utilisé dans les présents statuts n'est utilisé que par souci de simplification.

CHAPITRE I

LA JEUNESSE CHRETIENNE-SOCIALE

Article premier

La Jeunesse Chrétienne-Sociale

La Jeunesse Chrétienne Sociale (ci-après dénommée CSJ) est le mouvement des jeunes du Parti Chrétien-Social (ci-après dénommé CSV).

Elle remplit ses fonctions et exerce ses activités conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 2

Dénomination

Le CSJ porte le nom de « Chrëschtlech-Sozial Jugend (CSJ) ». Les traductions officielles sont : « Jeunesse Chrétienne-Sociale (CSJ) » (français), « Christlich-Soziale Jugend (CSJ) » (allemand), « Christian-Social Youth (CSJ) » (anglais).

Article 3

Siège

Le CSJ a son siège à Luxembourg-ville.

CHAPITRE II

OBJECTIF ET MISSIONS

Article 4

Objectif

L'objectif du CSJ est l'engagement politique en faveur du respect de la dignité humaine, de la protection de notre environnement et d'une société juste et solidaire, démocratique et tolérante, responsable et performante, telle que préconisée par les idéaux chrétiens-sociaux (inscrits dans la Charte des principes fondamentaux du CSJ).

Ainsi le CSJ rejette et combat tout système ou régime qui méprise et viole les Droits et Libertés de la personne humaine.

Article 5

Missions

Les missions du CSJ sont :

1. L'étude de toutes les questions politiques, économiques, environnementales, sociales et sociétales, dont notamment celles qui intéressent ou touchent particulièrement la jeunesse ;
2. L'élaboration de prises de position et la recherche de solutions aux questions et problèmes d'actualité ;
3. La protection des intérêts de la jeunesse au niveau politique, tout en œuvrant en faveur du bien commun et de l'intérêt général ;
4. La diffusion des informations politiques qui sont nécessaires et utiles aux jeunes pour participer activement aux débats publics ;
5. Le maintien d'un contact constant avec la population, notamment la jeunesse, et les représentants de la société civile ;
6. La diffusion des idéaux chrétien-sociaux et le recrutement de membres ;
7. L'encadrement administratif de ses organes et la formation politique de ses membres ;
8. La protection des intérêts de ses organes et de ses membres à l'intérieur du parti ainsi qu'à l'égard de toute autre organisation politique ou publique.

CHAPITRE III

RELATIONS AVEC LE CSV

Article 6

Position au sein du Parti Chrétien-Social (CSV)

- 6.1. Le CSJ est une sous-organisation du CSV.
- 6.2. Les statuts du CSJ sont soumis à l'approbation du Comité national du CSV.

Article 7

Indépendance par rapport au CSV

Dans les limites des statuts et des principes fondamentaux établis et défendus par le CSV, le CSJ agit librement et indépendamment entre autres dans son organisation, ses résolutions et ses prises de position.

Article 8

Représentation au sein du CSV

- 8.1. Sans préjudice des statuts du CSV, le CSJ est représenté au sein des organes du CSV par le biais de délégués désignés par le CSJ lui-même. Le nombre de ces délégués est fixé par les statuts du CSV.
- 8.2. Le droit des membres du CSJ de porter leur candidature a des mandats au sein du CSV ne saurait pas être restreint par l'occupation de mandats au sein du CSJ.

CHAPITRE IV

AFFILIATION

Article 9

Conditions et incompatibilités d'une affiliation

9.1. L'ensemble des membres du CSV qui ont moins de 33 ans constitue le CSJ. Les membres, ayant obtenu 33 ans pendant l'exercice de leur mandat, continueront à exercer leur mandat jusqu'à la fin de celui-ci.

9.2. Le CSJ a le droit d'accepter des membres qui ne sont pas affiliés au CSV. Dans ce cas, le CSJ demande le paiement d'une cotisation propre. Celle-ci est fixée par une décision du Comité national du CSJ. Le CSJ délivre alors à ces membres des cartes d'adhérent propres au CSJ.

9.3. Toute personne désirant adhérer au CSJ doit respecter les valeurs et principes fondamentaux défendus par le CSJ.

9.4. L'affiliation au CSJ est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique ou toute autre organisation dont l'objectif est contraire aux statuts et aux principes fondamentaux du CSJ.

Article 10

Procédure d'adhésion

10.1. L'affiliation au CSJ est effective par la remise d'une déclaration d'adhérence écrite au CSV (respectivement au CSJ).

10.2. L'affiliation est constatée par immatriculation au Secrétariat général du CSV. Une carte d'adhérent au CSV (respectivement au CSJ) est délivrée au nouveau membre par le Secrétariat général.

Article 11

Affectation à une section du CSJ

11.1. Un membre ne peut être affilié qu'à une seule section du CSJ. Il est automatiquement affecté à la section où il réside.

Il a le droit d'être affecté à une section de son choix, par demande adressée au Comité de cette section.

11.2. Si aucune section n'existe au lieu de résidence du membre, ii a le choix de :

- Être affecté à une section de son choix (cf. art. 11.1.) ;
- Devenir personne de contact du CSJ à son lieu de résidence, si aucune personne de contact n'y existe encore (cf. art.20) ;
- Participer au niveau régional aux travaux du Comité de circonscription du CSJ en question ;
- De participer simplement aux travaux de la section du CSV au niveau local.

Aucun des choix ne restreint les possibilités du membre d'occuper un mandat au niveau régional ou national du CSJ.

Article 12

Droits de l'adhérent

12.1. Tous les membres du CSJ sont égaux en droits et devoirs. Sous réserve des dispositions des statuts du CSV, ils peuvent accéder à tous les mandats au sein du CSJ.

12.2. Tout membre adroit à une carte d'adhérent.

12.3. Tout membre a droit d'être renseigné de manière générale sur le travail de sa section, du Comité de circonscription et sur celui du Comité national du CSJ. Le Comité requis est obligé de répondre au plus tard quatorze jours après réception d'une demande de recevoir des informations. Tout membre s'engage à ne pas abuser de ce droit.

12.4. Tout membre a droit de participer et de s'exprimer à l'assemblée générale de sa section, au Congrès de sa circonscription et au Congrès national.

12.5. Sauf révocation du droit selon une procédure prévue par les présents statuts ou par ceux du CSV, tout membre dispose du droit de vote au Congrès de sa section, au Congrès de sa circonscription et au Congrès national dans les limites des présents statuts.

12.6. Tout membre a droit de soumettre des résolutions ou amendements au Congrès de sa section, au Congrès de sa circonscription et au Congrès national selon les procédures prévues au Chapitre IX des présents statuts.

Article 13

Devoirs de l'adhérent

- 13.1. Tout membre respecte les statuts et la Charte des principes fondamentaux du CSJ.
- 13.2. Tout membre collabore dans la mesure du possible à la formation de la pensée politique et à la réalisation des objectifs du CSJ.
- 13.3. Tout membre participe dans la mesure du possible aux activités et à la vie associative du CSJ.
- 13.4. Tout membre qui assume une tâche assignée par le CSJ se dévoue à son accomplissement.
- 13.5. Tout membre fournit au Secrétariat général du CSV une adresse postale et adresse électronique (adresse « e-mail ») et tient le Secrétariat au courant de toute modification concernant ces données.
- 13.6. Tout membre paye la cotisation annuelle, soit du CSV, soit du CSJ en application de l'article 9.2.

Article 14

Perte de la qualité de membre

- 14.1. La qualité de membre se perd :
 1. Par décès ;
 2. Par demande écrite du membre ;
 3. Par non-paiement de la cotisation ;
 4. Par affiliation à un autre parti ou mouvement politique tel que défini sous l'article 9.4. ;
 5. Par une décision des organes disciplinaires du CSV, lorsque l'affiliation au CSJ est directement liée à l'affiliation au CSV ;
 6. Par une décision des organes disciplinaires du CSJ (cf. art. 67), lorsque la personne en question est membre du CSJ sans être affiliée au CSV.
- 14.2. En cas de perte de la qualité de membre, une demande de ré-affiliation peut être adressée au Comité national qui en décide.

CHAPITRE V

ORGANISATION DU CSJ

Article 15

Niveaux d'organisation

Les niveaux d'organisation du CSJ sont :

- A. L'organisation locale : La section
- B. L'organisation régionale : La circonscription
- C. Les « CSJ - Schuler a Studenten »
- D. L'organisation nationale

L'ORGANISATION LOCALE : LA SECTION

Article 16

Mission de la section

La section est l'organe de base du CSJ. Elle traite des questions politiques locales et représente le CSJ au niveau local.

Article 17

Autonomie locale

17.1. Les sections agissent de façon autonome en ce qui concerne les questions locales, sous réserve des décisions prises au niveau régional et national.

17.2. Sans approbation du Comité régional du CSJ pour des sujets régionaux ou du Comité national du CSJ pour des sujets nationaux, une section ne prend publiquement position que sur des sujets locaux. Elle peut faire en interne et à l'adresse du CSJ toute proposition ou exprimer tout avis qu'elle juge utile concernant les matières qui relèvent des autres niveaux.

17.3. Une section peut décider de se coordonner et de tenir une réunion conjointe avec une ou plusieurs autre(s) section(s) locale(s).

17.4. Une section peut décider d'entretenir des relations avec une ou des section(s) d'un mouvement de jeunes d'un parti membre du Parti Populaire Européen (Groupe PPE) sous condition de tenir le Comité national régulièrement au courant de l'évolution de ces contacts internationaux.

Article 18

Compétence territoriale

La compétence territoriale d'une section du CSJ s'exerce dans les limites géographiques d'une entité communale. Il n'existe qu'une seule section par commune.

Article 19

Fondation, regroupement et fusion

19.1. Une section est fondée par une Assemblée générale constituante qui réunit tous les membres du CSJ qui résident dans la commune.

Pour créer une section, il faut en outre qu'un nombre suffisant de personnes soit disponible pour occuper les postes obligatoires au sein du Comité conformément à l'article 26.1.

19.2. Les membres du CSJ de plusieurs communes, de plusieurs sections du CSV ou de plusieurs sections du CSJ peuvent, en concertation avec le Comité régional et le Comité national du CSJ, décider de se regrouper voire de fusionner en une seule section intercommunale.

19.3. Une fusion¹ de plusieurs sections préexistantes doit être approuvée par les Assemblées générales de chaque section concernée, avant qu'une Assemblée générale constituante, qui réunit tous les membres du CSJ résidant dans les communes concernées, ne fonde la nouvelle section.

En cas de regroupement de membres non organisés, la nouvelle section intercommunale est fondée par une Assemblée générale constituante qui réunit tous les membres du CSJ résidant dans les communes concernées.

19.4. Les regroupements et fusions ne sont pas limités dans le temps, mais peuvent être dissouts complètement ou partiellement par :

1. Une décision de l'Assemblée générale de la section intercommunale ;
2. Une décision des membres du CSJ d'une commune de quitter la section intercommunale et de créer leur propre section. Cette décision se fait par une Assemblée générale constituante de la nouvelle section réunissant tous les membres du CSJ qui résident dans cette commune. L'Assemblée générale constituante ne peut être convoquée que sur demande d'un cinquième des membres du CSJ résidant dans la commune.

¹ La fusion désigne le regroupement **d'au moins une Section CSJ déjà existante** soit avec une ou plusieurs autres Sections, soit avec des membres du CSJ d'une ou de plusieurs autres communes.

Article 20

Personne de contact

20.1. Lorsque dans une commune, il n'y a pas suffisamment de membres pour former une section et qu'un regroupement ou une fusion n'est pas réalisable ou désirée, les membres sur place peuvent, après consultation du Comité national du CSJ, nommer une personne de contact.

20.2. Le Comité national peut sur proposition de son deuxième Vice-président nommer des personnes de contact pour les communes où aucune personne de contact n'existe.

20.3. La personne de contact représente le CSJ au Comité de la section du CSV. Elle met en œuvre la politique locale, régionale et nationale du CSJ au niveau local.

Son mandat cesse automatiquement après deux ans ou lorsqu'une section du CSJ qui est compétente sur le territoire de la commune en question est créée.

Article 21

Organes de la section

Les organes de la section sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité de la section.

L'Assemblée générale

Article 22

Fréquence et mode de convocation de l'Assemblée générale

22.1. L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an.

22.2. Elle est convoquée par le Comité de la section qui en fixe l'ordre du jour.

22.3. La convocation ensemble avec l'ordre du jour et le cas échéant les demandes de candidatures sont à communiquer aux membres de la section au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire).

Les différents rapports annuels sont à communiquer aux membres de la section au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut être fait exception à ces délais en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée.

22.4. La convocation se fait par message électronique. Elle peut se faire par voie postale ou autre voie écrite sur décision du Comité de la section.

Article 23

Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit tous les membres de la Section.

Article 24

Compétences de l'Assemblée générale

24.1. Sur proposition du Comité de la section, l'Assemblée générale peut décider au début de la séance de modifier l'ordre du jour (sauf en cas d'une Assemblée générale extraordinaire).

24.2. L'Assemblée générale approuve le rapport d'activité ainsi que les rapports financiers (rapports du Trésorier et des deux réviseurs de caisse). Elle accorde la décharge au Comité et au Trésorier.

24.3. Elle fixe les grandes lignes de l'action politique de la section et adopte les résolutions.

24.4. Elle élit les membres du Comité de la section et nomme deux réviseurs de caisse, qui n'ont pas le droit d'exercer une fonction au sein du Comité de la section. L'Assemblée générale élit :

1. Le Président et le Secrétaire ensemble à la majorité simple des voix.
2. Au moins encore un membre supplémentaire. Les membres sont élus dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ont obtenu.

24.5. Elle peut élargir le nombre de membres disposant d'un droit de vote au Comité de la section.

24.6. L'Assemblée générale peut nommer membre honoraire ou Président honoraire (en cas d'anciens Présidents de la section), des personnes qui se sont distinguées par leur engagement ou par leur contribution exceptionnelle au service du parti ou de leurs concitoyens.

Article 25

Assemblée générale extraordinaire

25.1. La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire se fait par décision du Comité de la section.

25.2. Le Comité de la section est obligé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur demande du Comité national (cf. art. 62.5.) ou sur demande d'un cinquième des membres de la section.

La demande adressée au Comité d'organiser une Assemblée générale extraordinaire doit être motivée et contenir des indications précises sur l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être organisée dans les deux mois après avoir reçu la demande.

25.3. L'Assemblée générale extraordinaire n'a le droit de discuter et de prendre des décisions que sur les points annoncés à l'ordre du jour. Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

Le Comité de la section

Article 26

Composition du Comité de la section

26.1. Le Comité de la section se compose obligatoirement du :

1. Président, qui dirige et anime les réunions du Comité et représente la section ;
2. Secrétaire, qui est responsable des tâches administratives au sein de la section ;
3. Trésorier, qui gère les opérations financières de la section et s'occupe de la comptabilité.

26.2. Il peut s'y ajouter :

4. Un Vice-président, qui supplée le Président en cas d'absence de celui-ci ;
5. 1 à 5 membres disposant d'un droit de vote. Le nombre de membres peut être élargi par l'Assemblée générale conformément à l'article 24.5. des présents statuts ;
6. Un nombre illimité de membres consultatifs proposés par le Président et approuvés par le Comité ;
7. Les membres du CSJ du conseil communal.

Article 27

Désignation du Trésorier et du Vice-président de la section

Lors de sa première réunion, le nouveau Comité désigne un Trésorier et le cas échéant un Vice-président parmi les membres élus par l'Assemblée générale.

Article 28

Représentation au sein du Comité de la section CSV

28.1. Si une ou des sections CSV existent dans les limites géographiques de la section CSJ, le Président et le cas échéant le Vice-président représentent la section CSJ au(x) Comité(s) de la/des section(s) CSV.

28.2. Au cas où le Président et/ou le Vice-président sont membre de droit du/d'un des Comité(s) CSV ou renoncent à ce mandat, le Comité de Section nomme d'autres représentants parmi ses membres.²

Article 29

Compétences et obligations du Comité de section

29.1. Le Comité de la section gère le travail politique au niveau de la (ou des) commune(s), participe activement aux activités de la section du CSV et élabore des prises de position sur la politique locale.

29.2. Il organise l'Assemblée générale et exécute les résolutions y adoptées.

29.3. Il participe au travail politique régional et national et est responsable de la transposition au niveau local des actions régionales et nationales du CSJ. Il soutient les candidats du CSJ lors des élections communales, législatives, et européennes.

29.4. Il peut demander la fixation d'un point (local ou autre) sur l'ordre du jour du

Comité régional du CSJ. Celui-ci doit en délibérer au plus tard dans les deux mois qui suivent la demande faite par le Comité de la section. Les membres du Comité de la section concernée sont alors invités à participer à la réunion du Comité régional.

29.5. Il a le droit de demander une entrevue avec le Président régional et le deuxième Vice-président du Comité national. Cette entrevue devra avoir lieu au plus tard dans les deux mois, après la demande faite par le Comité de la section.

29.6. Il informe régulièrement le Comité régional et le deuxième Vice-président du Comité national de son travail.

29.7. Il informe le Secrétariat général du CSV de toute modification du personnel au sein du Comité et dispose à tout moment d'une liste actualisée des membres du Comité.

² Conformément aux statuts du CSV, la Section CSJ a droit à deux représentants au sein du Comité de la Section CSV locale.

29.8. Il peut exclure du Comité de la section un mandataire absent et non excusé pendant trois réunions.

L'ORGANISATION RÉGIONALE : LA CIRCONSCRIPTION

Article 30

L'organisation

Dans chaque circonscription électorale se trouve une circonscription du CSJ. Les organes sont :

1. Un Congrès régional
2. Un Comité régional

Le Congrès régional

Article 31

Fréquence et mode de convocation du Congrès régional

- 31.1. Le Congrès régional est réuni au moins une fois par an, avant le Congrès national.
- 31.2. Il est convoqué par le Comité régional qui en fixe l'ordre du jour.
- 31.3. La convocation ensemble avec l'ordre du jour et le cas échéant les demandes de candidatures sont à communiquer aux membres de la circonscription au moins deux semaines avant la date du Congrès (ordinaire et extraordinaire).

Les différents rapports annuels sont à communiquer aux membres de la circonscription au moins cinq jours avant la date du Congrès ordinaire annuel.

Il peut être fait exception à ces délais en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée.

- 31.4. La convocation se fait par message électronique. Elle peut se faire par voie postale ou autre voie écrite sur décision du Comité de la circonscription.

Article 32

Composition du Congrès de circonscription

Le Congrès de circonscription est constitué de tous les membres du CSJ depuis au moins trois mois de la circonscription électorale.

Article 33

Compétences du Congrès régional

33.1. Sur proposition du Bureau du Congrès, le Congrès peut décider au début de la séance de modifier l'ordre du jour (sauf en cas d'un Congrès extraordinaire).

33.2. Le Congrès régional approuve le rapport d'activité ainsi que les rapports financiers (rapports du Trésorier et des deux reviseurs de caisse). Il accorde la décharge au Comité et au Trésorier.

33.3. Il fixe les grandes lignes de l'action politique de la circonscription et adopte les résolutions.

33.4. Il élit les membres du Comité de la circonscription et nomme deux reviseurs de caisse, qui n'ont pas le droit d'exercer une fonction au sein du Comité de la circonscription. Le Congrès élit :

1. Le Président et le Secrétaire ensemble à la majorité simple des voix.
2. Au moins encore un membre supplémentaire. Les membres sont élus dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ont obtenu.

33.5. Il peut élargir le nombre de membres disposant d'un droit de vote au Comité de la circonscription.

33.6. Le Congrès peut nommer membre honoraire ou Président honoraire (en cas d'anciens Présidents de la circonscription), des personnes qui se sont distinguées par leur engagement ou par leur contribution exceptionnelle au service du parti ou de leurs concitoyens.

Article 34

Congrès régional extraordinaire

34.1. La convocation d'un Congrès régional extraordinaire se fait par décision du Comité de la circonscription.

34.2. Le Comité de la circonscription est obligé de convoquer un Congrès extraordinaire sur demande du Comité national (cf. art. 54.5.) ou sur demande d'un cinquième des membres de la circonscription.

La demande adressée au Comité d'organiser un Congrès extraordinaire doit être motivée et contenir des indications précises sur l'ordre du jour.

Un Congrès extraordinaire doit être organisé dans les deux mois après avoir reçu la demande.

34.3. Le Congrès extraordinaire n'a le droit de discuter et de prendre des décisions que sur les points annoncés à l'ordre du jour. Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

Article 35

Bureau du Congrès régional

35.1. Le Congrès régional est présidé par un Bureau d'une à trois personnes qui veille au bon déroulement des travaux.

35.2. Le Bureau du Congrès est composé d'un Président et le cas échéant d'un ou deux adjoints, qui sont désignés par le Président du Comité de la circonscription et approuvés par le Congrès.

35.3. Ces personnes doivent être membres de la circonscription, sans occuper le mandat de Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier au sein du Comité de la circonscription.

Le Comité régional (de la circonscription)

Article 36

Composition du Comité de circonscription

36.1. Le Comité de la circonscription se compose obligatoirement du :

1. Président, qui dirige et anime les réunions du Comité et représente la circonscription au niveau du comité national du CSJ et au comité de circonscription du CSV ;
2. Secrétaire, qui est responsable des tâches administratives au sein de la circonscription ;
3. Trésorier, qui gère les opérations financières de la circonscription et s'occupe de la comptabilité.

36.2. Il peut s'y ajouter :

4. Un Vice-président, qui supplée le Président en cas d'absence de celui-ci et représente la circonscription au sein du Comité régional du CSV ;
5. Un deuxième Vice-président, qui est responsable de la collaboration avec le Comité national du CSJ ;
6. 1 à 5 membres. Le nombre de membres peut être élargi par le Congrès régional sur proposition du Président ;
7. Un nombre illimité de membres consultatifs proposés par le Président et approuvés par le Comité ;
8. Les présidents des sections du CSJ de la circonscription ;
9. Les membres de la circonscription du CSJ qui occupent un mandat dans un des conseils communaux de la circonscription.

36.3. Si le Président et/ou le Vice-président sont des membres élus du comité de circonscription du PCS ou qu'ils renoncent volontairement à ce poste, le Comité de circonscription nomme d'autres représentants parmi ses membres.³

Article 37

Désignation du Trésorier et du Vice-président de la circonscription

Lors de sa première réunion, le nouveau Comité désigne un Trésorier et deux Vice-présidents parmi les membres élus par le Congrès.

Article 38

Représentation au sein du Comité de la circonscription du CSV

38.1. Les Comités régionaux du CSJ nomment les représentants au sein du Comité de la circonscription du CSV.

Article 39

Compétences et obligations du Comité de circonscription

39.1. Le Comité de la circonscription gère le travail politique au niveau régional, participe activement aux activités de la circonscription du CSV et élabore des prises de position sur la politique régionale.

39.2. Il organise le Congrès régional et exécute les résolutions y adoptées.

39.3. Il participe au travail politique national et est responsable de la transposition au niveau régional des actions nationales du CSJ. Il soutient les candidats du CSJ lors des élections communales, législatives et européennes.

39.4. Il a le droit de demander une entrevue avec le Président national, qui pourra se faire remplacer par le 2e Vice-président (cf. art. 65.1.4.). Cette entrevue devra avoir lieu au plus tard dans les deux mois, après la demande faite par le Comité de la circonscription.

39.5. Il informe régulièrement le Comité national et les Comités des sections de sa circonscription sur son travail.

39.6. Il organise et gère ensemble avec le deuxième Vice-président du Comité national le fonctionnement des différentes sections au sein de la circonscription

³ Conformément aux statuts du CSV, la Section CSJ a droit à quatre représentants au sein du Comité de circonscription du CSV.

39.7. Le représentant du Comité régional au niveau du Comité national rend compte des activités de sa circonscription et de la situation des sections qui la composent.

39.8. Il propose au Comité national une liste de jeunes candidats qu'il juge particulièrement apte à devenir candidats aux élections communales et législatives.

39.9. Il soutient les candidats du CSJ pour les élections communales, législatives et européennes.

39.10. Il informe le Secrétariat général du CSV de toute modification du personnel au sein du Comité et dispose à tout moment d'une liste actualisée des membres du Comité.

39.11. Il peut exclure du Comité de la circonscription un mandataire absent et non excusé pendant trois réunions.

LES « CSJ - Schüler a Studenten »

Article 40

Mission des CSJ-SaS

Les « CSJ - Schüler a Studenten » (ci-après CSJ-SaS) représentent les intérêts des étudiants et des élèves au sein du CSJ et ceux du CSJ parmi les étudiants et élèves.

Article 41

Organes des CSJ-SaS

Les organes des CSJ-SaS sont :

- Le Congrès des CSJ-SaS ;
- Le Comité des CSJ-SaS.

Le Congrès des CSJ-SaS

Article 42

Fréquence et mode de convocation du Congrès des CSJ-SaS

42.1. Le Congrès est réuni au moins une fois par an.

42.2. Il est convoqué par le Comité des CSJ-SaS qui en fixe l'ordre du jour.

42.3. La convocation ensemble avec l'ordre du jour et le cas échéant les demandes de candidatures sont à communiquer aux membres des CSJ-SaS au moins deux semaines avant la date du Congrès (ordinaire et extraordinaire).

Les différents rapports annuels sont à communiquer aux membres des CSJ-SaS au moins cinq jours avant la date du Congrès ordinaire annuel.

Il peut être fait exception à ces délais en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée.

42.4. La convocation se fait par message électronique. Elle peut se faire par voie postale ou autre voie écrite sur décision du Comité des CSJ-SaS.

Article 43

Composition du Congrès des CSJ-SaS

Le Congrès des CSJ-SaS réunit l'ensemble des membres du CSJ depuis au moins trois mois qui sont élèves ou étudiants.

Article 44

Compétences du Congrès des CSJ-SaS

44.1. Sur proposition du Bureau du Congrès, le Congrès peut décider au début de la séance de modifier l'ordre du jour (sauf en cas d'un Congrès extraordinaire).

44.2. Le Congrès approuve le rapport d'activité ainsi que les rapports financiers (rapports du Trésorier et des deux reviseurs de caisse). Il accorde la décharge au Comité et au Trésorier.

44.3. Il fixe les grandes lignes de l'action politique des CSJ-SaS et adopte les résolutions.

44.4. Il élit les membres du Comité des CSJ-SaS et nomme deux reviseurs de caisse, qui n'ont pas le droit d'exercer une fonction au sein du Comité des CSJ-SaS. Le Congrès élit :

1. Le Président et le Secrétaire ensemble à la majorité simple des voix.
2. Le premier et le deuxième vice-président chacun à la majorité simple des voix.
3. Au moins encore un membre supplémentaire. Les membres sont élus dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ont obtenu.

44.5. Il peut élargir le nombre de membres disposant d'un droit de vote au Comité des CSJ-SaS.

44.6. Le Congrès peut nommer membre honoraire ou Président honoraire (en cas d'anciens Présidents des CSJ-SaS), des personnes qui se sont distinguées par leur engagement ou par leur contribution exceptionnelle au service du parti ou de leurs concitoyens.

Article 45

Congrès des CSJ-SaS extraordinaire

45.1. La convocation d'un Congrès extraordinaire se fait par décision du Comité des CSJ-SaS.

45.2. Le Comité est obligé de convoquer un Congrès extraordinaire sur demande du Comité national (cf. art. 62.5.) ou sur demande d'un cinquième des membres des CSJ- SaS.

La demande adressée au Comité d'organiser un Congrès extraordinaire doit être motivée et contenir des indications précises sur l'ordre du jour.

Un Congrès extraordinaire doit être organisé dans les deux mois après avoir reçu la demande.

45.3. Le Congrès extraordinaire n'a le droit de discuter et de prendre des décisions que sur les points annoncés à l'ordre du jour. Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

Article 46

Bureau du Congrès des CSJ-SaS

46.1. Le Congrès des CSJ-SaS est présidé par un Bureau d'une à trois personnes qui veille au bon déroulement des travaux.

46.2. Le Bureau du Congrès est composé d'un Président et le cas échéant d'un ou deux adjoints, qui sont désignés par le Président des CSJ-SaS et approuvés par le Congrès.

46.3. Ces personnes doivent être membres des CSJ-SaS sans occuper le mandat de Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier.

Le Comité des CSJ-SaS

Article 47

Composition du Comité des CSJ-SaS

47.1. Le Comité des CSJ-SaS se compose obligatoirement du :

1. Président, qui dirige et anime les réunions du Comité et représente les CSJ- SaS notamment au sein du Comité national du CSJ ;
2. Secrétaire, qui est responsable des tâches administratives au sein des CSJ-SaS ;
3. Trésorier, qui gère les opérations financières de la CSJ-SaS et s'occupe de la comptabilité.

47.2. Il peut s'y ajouter :

4. Un premier vice-président, qui supplée le Président en cas d'absence de celui-ci qui est responsable de la collaboration avec le Comité national de la JCS ;
5. Un deuxième Vice-président ;
6. Un secrétaire international qui entretient des contacts européens et internationaux avec des organisations de la jeunesse démocrate-chrétienne ;
7. 1 à 5 membres. Le nombre de membres peut être élargi par le Congrès des CSJ-SaS sur proposition du Président ;
8. Les Présidents des différents groupes et sections des CSJ-SaS ;
9. Un nombre illimité de membres consultatifs proposés par le Président et approuvés par le Comité.

Article 48

Désignation du Trésorier et du secrétaire international des CSJ-SaS

Lors de sa première réunion, le Comité désigne sur proposition du président un Trésorier et un secrétaire international parmi les membres élus par le Congrès.

Article 49

Représentation des CSJ-SaS au sein du Comité national

Le Président des CSJ-SaS est membre de droit du Comité national du CSJ⁴ et représente ensemble avec son suppléant le premier vice-président les CSJ-SaS au niveau de l'organisation nationale.

Article 50

Compétences et obligations du Comité des CSJ-SaS

50.1. Le Comité des CSJ-SaS élabore et publie, en concertation avec le Comité national du CSJ, des prises de positions sur la politique de l'enseignement et tous les sujets touchant en particulier les intérêts des élèves et étudiants.

50.2. Il organise le Congrès des CSJ-SaS et exécute les résolutions y adoptées.

50.3. Il participe aux activités nationales du CSJ et soutient les candidats du CSJ lors des élections communales, législatives, et européennes.

50.4. Il informe régulièrement le Comité national sur son travail.

⁴ Le Président des CSJ-SaS (ou son remplaçant) dispose du droit de vote au sein du Comité national du CSJ.

50.5. Il a le droit de demander une entrevue avec le Président national, qui pourra se faire remplacer par le 2ieme Vice-président (cf. art. 65.1.4.). Cette entrevue devra avoir lieu au plus tard dans les deux mois, après la demande faite par le Comité des CSJ-SaS.

50.6. Il informe le Secrétariat général du CSV de toute modification du personnel au sein du Comité et dispose à tout moment d'une liste actualisée des membres du Comité.

50.7. Il peut exclure du Comité des CSJ-SaS un mandataire absent et non excuse pendant trois réunions.

Article 51

Des sous-organisations des CSJ-SaS

51.1. Les CSJ-SAS peuvent créer des groupes d'élèves ou des sections des CSJ-SaS dans différentes villes estudiantines.

51.2. Le fonctionnement de ces groupes et sections est soumis aux articles de la section du CSJ, à l'exception des articles concernant la délégation au sein des organes du CSV et du CSJ, qui ne sont pas valables pour les groupes d'élèves ou sections des CSJ-SaS.

L'ORGANISATION NATIONALE

Article 52

Organes au niveau national

Les organes du CSJ au niveau national sont :

- Le Congrès national
- Le Comité national
- Le Bureau exécutif (du Comité national)
- La Commission de contrôle

Le Congrès national

Article 53

Fréquence et mode de convocation du Congrès national

53.1. Le Congrès national est réuni au moins une fois par an.

53.2. Il est convoqué par le Comité national qui en fixe l'ordre du jour.

53.3. La convocation ensemble avec l'ordre du jour et le cas échéant les demandes de candidatures sont à communiquer aux membres du CSJ au mains quatre semaines avant la

date du Congrès pour un Congrès ordinaire et au moins deux semaines avant la date du Congrès pour un Congrès extraordinaire.

Les différents rapports annuels, les résolutions et le cas échéant les propositions de révision des statuts ou de la Charte des principes fondamentaux sont à communiquer aux membres du CSJ au moins sept jours avant la date du Congrès ordinaire annuel.

Il peut être fait exception à ces délais en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée.

53.4. La convocation se fait par message électronique. Elle peut se faire par voie postale ou autre voie écrite sur décision du Comité national.

Article 54

Composition du Congrès national

Le Congrès national réunit l'ensemble des membres du CSJ qui sont membres du CSJ depuis au moins trois mois.

Article 55

Compétences du Congrès national

Le Congrès national est l'organe suprême du CSJ. Il est compétent :

1. Pour décider, sur proposition du Bureau du Congrès, au début de la séance de modifier l'ordre du jour (sauf en cas d'un Congrès extraordinaire).
2. Pour approuver le rapport d'activité ainsi que les rapports financiers (rapports du Trésorier et des deux reviseurs de caisse) annuels et pour accorder la décharge au Comité et au Trésorier.
3. Pour fixer les grandes lignes de l'action politique au niveau national et pour élaborer le programme politique du CSJ.
4. Pour la modification des statuts et de la Charte des principes fondamentaux. Cette modification ne peut se faire que si elle a été prévue à l'ordre du jour.
5. Pour les élections des membres du Comité national, qui se font en deux scrutins séparés.
 - a. Le Président et le Secrétaire général sont élus ensemble à la majorité simple des voix.
 - b. Le premier vice-président et le deuxième vice-président sont chacun élus à la majorité simple des voix.
 - c. Les autres douze membres sont élus individuellement, selon les modalités prévues à l'article 58.4.
6. Pour désigner deux reviseurs de caisse qui n'ont pas le droit d'exercer un mandat au sein du Comité national.

7. Pour nommer membre honoraire ou Président honoraire (en cas d'anciens Présidents nationaux), des personnes qui se sont distinguées par leur engagement ou par leur contribution exceptionnelle au service du parti ou de leurs concitoyens.

Article 56

Congrès national extraordinaire

56.1. La convocation d'un Congrès national extraordinaire se fait par décision du Comité national.

56.2. Le Comité national est obligé de convoquer un Congrès national extraordinaire sur demande d'au moins deux Comités régionaux, d'un cinquième des membres du CSJ ou sur demande d'au moins de deux tiers des membres du Comité national.

Une demande au Comité national d'organiser un Congrès national extraordinaire doit être motivée et contenir des indications précises sur l'ordre du jour.

Un Congrès extraordinaire doit être organisé dans les deux mois après avoir reçu la demande.

56.3. Le Congrès national extraordinaire n'a le droit de discuter et de prendre des décisions que sur les points annoncés à l'ordre du jour. Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

Article 57

Bureau du Congrès national

57.1. Le Congrès national est présidé par un Bureau de trois personnes qui veille au bon déroulement des travaux.

57.2. Le Bureau du Congrès est composé d'un Président et de deux adjoints, qui sont désignés par le Président du Comité national et approuvés par le Congrès.

57.3. Ces personnes doivent être membres du CSJ sans faire partie du Bureau exécutif du Comité national.

Le Comité national

Article 58

Composition du Comité national

58.1. Le Comité national se compose :

- Du Président,
- Du Secrétaire général,
- Des membres élus (cf. 58.4),
- Du Président des CSJ-SaS et des Présidents des différents Comités régionaux, des Vice-Présidents des Comités régionaux et le CSJ-SaS responsables pour la collaboration avec le Comité national du CSJ (ceux-ci ont uniquement le droit de vote lorsqu'ils remplacent le Président de leur Comité régional ou le Président des CSJ-SaS),
- Des membres du CSJ qui sont députés ou membres du gouvernement.

58.2. A l'exception du Président des CSJ-SaS, des Présidents des Comités régionaux des circonscriptions, des Vice-Présidents des Comités régionaux et le CSJ-SaS responsables pour la collaboration avec le Comité national et des députés ou membres du gouvernement, les membres sont élus par le Congrès national.

58.3. Le Comité national ne peut dépasser le nombre de seize membres élus (le Président et le Secrétaire général ainsi que le premier et le deuxième vice-président inclus).

58.4. Le nombre des membres éligibles au Comité national est fixe de la manière suivante :

- Centre : trois (3)
- Nord : deux (2)
- Est : deux (2)
- Sud : trois (3)
- CSJ-SaS : deux (2)

58.5. Le Comité national pourra être complété, pendant l'exercice, sur proposition du Président et à la majorité simple des voix des membres présents, d'un nombre illimité de conseillers avec voix consultative qui seront considérés comme des invités permanents. Leur mission prendra fin avec le mandat des membres élus ou par décision du Comité national.

58.6. Le Président peut ponctuellement inviter à une séance du Comité toute personne dont la présence est jugée utile.

58.7. Le Secrétaire général, le Trésorier et le Secrétaire international peuvent proposer au Comité national de nommer un adjoint. Lorsque celui-ci n'est pas en même temps membre du Comité national, il assiste aux réunions du Comité national avec voix consultative.

Article 59

Désignation du Secrétaire international et du Trésorier

Lors de sa première réunion, le Comité national désigne sur proposition du président le Secrétaire international et le Trésorier parmi les membres du Comité national.

Article 60

Désignation d'adjoints

60.1. Le Secrétaire général peut demander l'assistance d'un Secrétaire adjoint, afin de l'aider dans ses tâches administratives.

Le Secrétaire général définit la tâche du Secrétaire adjoint qui agit sous sa responsabilité.

60.2. Le Trésorier national peut demander l'assistance d'un Trésorier adjoint, afin de l'aider dans ses tâches administratives.

Le Trésorier définit la tâche de son adjoint qui agit sous sa responsabilité.

60.3. Le Secrétaire international peut demander l'assistance d'un Secrétaire international adjoint, afin de l'aider dans ses tâches.

Le Secrétaire international définit la tâche du Secrétaire international adjoint qui agit sous sa responsabilité.

Article 61

Fréquence des réunions du Comité national

Le Comité national se réunit au moins six fois par année.

Article 62

Compétences et obligations du Comité national

62.1. Le Comité national est l'organe directeur du CSJ. Entre les Congrès et en se conformant aux décisions de ceux-ci, à la Charte des principes fondamentaux et aux statuts du CSJ, le Comité arrête les positions politiques du CSJ et prend toute décision jugée utile.

62.2. Il analyse la situation politique générale et propose les options politiques à prendre à court, moyen et long terme.

62.3. Il propose régulièrement des formations pour les membres du CSJ.

62.4. Il convoque et organise le Congrès national et exécute les résolutions y adoptées.

62.5. Il peut, par une majorité des deux tiers de ses membres, convoquer des Assemblées générales nationales, des Congrès régionaux ou le Congrès des CSJ-SaS.

62.6. Il rédige les programmes électoraux en concertation avec les autres organes du CSJ et soutient les candidats du CSJ lors des élections communales, législatives, et européennes.

62.7. Il fixe le montant de la cotisation, s'il prend la décision d'accepter des membres qui ne sont pas affiliés au CSV et d'émettre de propres cartes d'adhérent.

62.8. Il informe régulièrement les Comités régionaux et celui des CSJ-SaS sur son travail, leur assure un soutien logistique et leur diffuse toutes les informations utiles recueillies au niveau national.

62.9. Il informe régulièrement et par voie électronique, les membres du CSJ sur son travail.

62.10. Il informe le Secrétariat général du CSV de toute modification du personnel au sein du Comité et dispose à tout moment d'une liste actualisée des membres du Comité.

62.11. Il peut convoquer une réunion de la Commission de contrôle telle que prévue à l'article 67.

62.12. Il peut exclure du Comité national un mandataire absent et non excusé pendant trois réunions.

Le Bureau exécutif

Article 63

Composition du Bureau exécutif

63.1. Le Bureau exécutif est constitué :

- Du Président national
- Du Secrétaire général
- Du 1er Vice-Président
- Du 2eme Vice-Président
- Du Trésorier
- Du Secrétaire international
- Du Président des CSJ-SaS
- Des Présidents des circonscriptions

63.2. Les adjoints du Secrétaire général, du Trésorier et du Secrétaire international peuvent assister aux réunions du Bureau exécutif avec voix consultative.

63.3. Le Président peut ponctuellement inviter à toute séance du Bureau exécutif toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 64

Compétences du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif traite les affaires courantes et prépare les réunions du Comité national. Il ne dispose d'aucune autorité de décision, mais peut être chargé par le Comité national d'autres missions.

Article 65

Compétences et obligations des membres du Bureau exécutif

65.1 Les compétences principales des différents membres de l'exécutif sont définies comme indique ci-dessous :

65.1.1. Le Président national :

- a. Dirige et anime les réunions de Comité national ;
- b. Coordonne l'action des membres du Bureau exécutif ;
- c. Dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin de créer des groupes de travail au niveau national ;
- d. Représente le CSJ au sein du CSV, tel que défini dans les statuts du CSV ;
- e. Représente le CSJ au niveau national, européen et international ;
- f. Gère les relations avec les médias en concertation avec le Secrétaire général ;
- g. A le droit d'assister aux réunions de tout Comité du CSJ.

65.1.2. Le Secrétaire général :

- a. Est responsable des tâches administratives au sein du CSJ ;
- b. Envoie les invitations ;
- c. Rédige les rapports de réunions ;
- d. Est responsable de la correspondance ;
 - a. À l'intérieur du CSJ
 - b. Avec le CSV
 - c. Avec toutes personnes et organisations tierces
- e. Coordonne les relations publiques et coordonne le calendrier d'activité avec le CSV et avec le Comité des CSJ-SaS en concertation avec le 2eme Vice-Président (qui s'occupe plus particulièrement du calendrier des sections et des circonscriptions) ;
- f. Gère les relations avec les médias ensemble avec le Président ;
- g. Gère l'archive ;
- h. Est responsable du matériel du CSJ ;

- i. A le droit d'assister aux réunions de tout Comité du CSJ.

65.1.3. Le 1er Vice-Président remplace le Président en cas d'absence de celui-ci, notamment il :

- a. Dirige et anime les réunions de Comité national et du Bureau exécutif ;
- b. Représente le CSJ au sein du CSV, tel que défini dans les statuts du CSV ;
- c. Représente le CSJ au niveau national, européen et international.

65.1.4. Le 2ème Vice-Président :

- a. Est responsable pour les nouveaux membres ;
- b. Coordonne toutes les activités du niveau local, régional et des CSJ- SaS avec celles du niveau national en concertation avec le Secrétaire général ;
- c. Joue un rôle de médiateur dans le cas d'un litige entre sections/circonscriptions/CSJ-SaS ou entre une section/circonscription/CSJ-SaS et le Comité national ;
- d. Peut proposer des personnes de contacts au Comité national ;
- e. A le droit d'assister aux réunions de tout Comité du CSJ.

65.1.5. Le Trésorier :

- a. Gère les opérations financières du CSJ ;
- b. S'occupe de la comptabilité ;
- c. Établit le budget annuel ;
- d. Cherche à trouver de nouvelles sources de revenus ;
- e. Est responsable de la situation financière du CSJ. Chaque dépense doit faire l'objet de pièces justificatives ;
- f. Présente au Congrès national le bilan annuel par la rédaction d'un rapport financier.

65.1.6. Le Secrétaire international

- a. Entretient des contacts européens et internationaux avec des organisations de jeunesse démocrate-chrétienne ;
- b. Organise et coordonne les activités du CSJ dans le domaine des relations européennes, interrégionales et internationales ;
- c. Représente les intérêts du CSJ au niveau européen et international en cas d'absence du Président et du premier Vice-Président.

La Commission de contrôle

Article 66

Mission de la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est le garant des statuts et l'organe d'arbitrage du CSJ. En cas de contestations, elle veille au respect des statuts, interprète les statuts et tranche les procédures disciplinaires.

Article 67

Composition de la Commission de contrôle

67.1. La Commission est constituée pour une durée précise, lorsqu'une contestation se présente, par une décision du Comité national à la majorité renforcée des deux tiers ou par une décision du Congrès national à a majorité renforcée des deux tiers.

Elle se compose de trois membres du CSJ, un Président et de deux assesseurs.

67.2. Peut être désignée pour siéger dans la Commission de contr61e, toute personne qui est membre du CSJ depuis au moins quatre ans.

67.3. Les membres sont nommés par le Comité national respectivement par le Congrès national à une majorité renforcée des deux tiers.

Les membres doivent présenter des qualités reconnues d'intégrité, d'indépendance, de compréhension et de connaissance de la chose politique.

Article 68

Indépendance et incompatibilités des mandats

68.1. Une fois la commission constituée pour une durée précise, les membres de la Commission agissent indépendamment et ne peuvent accepter des instructions d'autres organes ou personnes. Les organes et membres du CSJ s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission de contrôle.

68.2. Ils ne peuvent pas être mandataire au sein d'un Comité du CSJ.

Article 69

Nomination du Président de la Commission de contrôle

Le Président est désigné lors de la première réunion de la Commission par les trois membres de la Commission.

Article 70

Convocation et quorum de la Commission de contrôle

70.1. La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle peut être convoquée par un de ses membres.

70.2. Le quorum est atteint lorsque tous les membres de la Commission sont présents. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 71

Compétences et obligations de la Commission de contrôle

71.1. La Commission est responsable de l'interprétation des statuts lorsqu'une question lui est posée à cet effet par le Comité national ou par un Congrès national.

71.2. Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission a le droit d'inspecter tout document officiel du CSJ.

71.3. Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission de contrôle a le droit d'assister à toutes les réunions des Comités, du Bureau exécutif et des Congrès.

71.4. La Commission est compétente pour décider du recours lorsqu'un membre a été exclu d'un Comité après trois absences non excusées.

71.5. La Commission est compétente pour décider des procédures disciplinaires.

71.6. La Commission informe le Comité national ou le Congrès national après la fin de sa mission.

Article 72

Des procédures disciplinaires

72.1. La Commission de contrôle décide des procédures disciplinaires contre des membres qui :

- Ont agi à l'encontre de décisions explicites des organes du CSJ ;
- Ont avec préméditation gravement nui aux intérêts du CSJ.

La requête de procédure disciplinaire doit être introduite par écrit par le Comité national. Elle doit être motivée.

72.2. Aucune décision ne peut être prise sans que la possibilité ait été offerte au requérant, au membre mis en cause et au représentant du Comité national de s'exprimer devant la

Commission. En cas de refus d'une de ces personnes de s'exprimer ou d'apparaître devant la Commission, la procédure est poursuivie par défaut.

72.3. Lieu et date des auditions sont fixés par la Commission de contrôle. La première audition doit avoir lieu au plus tard trente jours après que la Commission ait été saisie d'une affaire.

72.4. Le Comité national dispose du droit d'envoyer un représentant aux auditions. La Commission a le droit de convoquer d'autres personnes.

72.5. La Commission est tenue de prendre ses décisions dans un délai raisonnable.

Article 73

Les sanctions prononcées par la Commission de contrôle

73.1. La Commission peut prononcer les sanctions suivantes selon la gravité des faits :

- Un blâme.
- Une privation temporaire ou permanente du droit de vote au sein des organes du CSJ, y compris au Congrès national.
- Une privation temporaire ou permanente du droit d'occuper un mandat au sein des organes du CSJ.
- L'exclusion du CSJ si le membre en question est affilié uniquement à le CSJ sans être membre du CSV. Dans les autres cas, l'exclusion du parti ne peut se faire que selon les dispositions définies par les statuts du CSV.

73.2. Chaque décision de sanction doit être motivée et consignée.

73.3. Le membre sanctionné, le Comité national doit être informé de la décision par écrit.

CHAPITRE VI

DES MANDATS

Article 74

Durée et incompatibilité des mandats

74.1. La durée de tous les mandats est de deux ans. Si le mandat prend fin au cours d'une année calendaire pendant laquelle ont lieu des élections législatives, les mandats durent trois (3) ans et prennent fin au plus tard neuf (9) mois après les élections législatives aux congrès respectifs.

74.2. Le cumul de plusieurs mandats exécutifs est interdit au sein du CSJ sauf pour les Présidents des Comités régionaux et le Président des CSJ-SaS qui sont d'office membre du Bureau exécutif du Comité national et qui peuvent occuper un mandat prévu à l'article 59.

74.3. Les mandats de Président et de Secrétaire général au sein du Comité national sont uniquement renouvelables deux fois.

Article 75

Motion de méfiance

75.1. Une motion de méfiance peut être dirigée contre l'exécutif d'un Comité ou contre un ou plusieurs membres de l'exécutif. Elle doit être introduite au moins par un tiers des membres du Comité concerné.

75.2. Elle doit être adoptée par deux tiers des membres du Comité concerné.

75.3. Si une motion de méfiance contre l'exécutif en entier est adoptée, tout le Comité est démissionnaire et un Congrès extraordinaire doit être organisé dans le mois qui suit.

75.4. Si une motion contre un ou plusieurs membres est adoptée, y compris le Président, les procédures prévues par les présents statuts en cas de vacance de postes sont applicables (cf. art. 77).

Article 76

Vacance d'un mandat au sein d'un Comité

76.1. En cas de vacance d'un mandat de membre élu d'un Comité, le membre est remplacé en respectant les résultats électoraux des candidats du dernier Congrès.

76.2. A défaut de candidats, le poste reste vacant. Le poste vacant n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 77

Vacance d'un mandat au sein de l'exécutif

77.1. En cas de vacance du mandat de Président, le Vice-président assure la présidence par intérim jusqu'au prochain Congrès ou Assemblée générale. S'il s'agit du poste du Président national ou du poste du Président des CSJ-SaS, le premier Vice-président assure la présidence par intérim jusqu'au prochain Congrès. S'il s'agit du poste du Président d'une section et qu'il n'y a pas de Vice-président, c'est le Secrétaire de la section qui assure la présidence par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

77.2. Un Congrès ou Assemblée générale doit être organisé dans les deux mois après la vacance du mandat de Président. Le Congrès élit alors un remplaçant qui achève le mandat en cours.

77.3. En cas de vacances d'autres mandats au sein de l'exécutif, le Comité désigne des remplaçants parmi ses membres lors de la réunion qui suit immédiatement la vacance du mandat.

Article 78

Mixité des Comités

78.1. Dans tous les Comités, chaque sexe doit être représenté à hauteur d'un minimum d'un tiers des mandats, si le nombre des candidatures de chaque sexe ou les modalités de vote le permettent lors des élections.

78.2. La composition des organes doit progressivement tendre vers la parité des sexes.

Article 79

Absence non excusée des mandataires

Les mandataires, qui sont absents pendant trois réunions et qui ne sont pas excusés, peuvent être démis de leur mandat par une décision du Comité concerné.

Le Comité informe le membre par écrit de la décision.

Article 80

Présence des mandataires par moyens de télécommunication

Un mandataire, qui le jour d'une réunion de Comité se trouve à l'étranger, peut y participer par visioconférence, audioconférence ou autres moyens de télécommunication, dans la mesure qu'une participation effective à la réunion puisse être garantie.

La condition de la participation effective est satisfaite, si une transmission de la voix et une retransmission continue et quasi simultanée des délibérations sont garanties.

CHAPITRE VII

DES MODALITÉS DE VOTATION

Article 81

Absence de quorum lors des Congrès

Les Congrès décident de toutes les questions fixées à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 82

Quorum lors des Comités

82.1 Les comités peuvent valablement décider d'une question si au moins la moitié des membres sont présents. Les invités et membres consultatifs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

82.2 Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les membres qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les procurations et votes à distance sont également pris en compte pour le calcul du quorum.

Toutefois, le Comité ne peut pas siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à un tiers des membres.

82.3 En l'absence de quorum, les points en suspens seront transférés à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Pour ces points, les dispositions relatives au quorum ne s'appliquent plus.

Article 83

Scrutin et vote secret

83.1 Toutes élections⁵ sont secrètes, sauf les exceptions expressément prévues par les présents statuts.

Peuvent se faire par acclamation, par main ou carte levée, la nomination des réviseurs de caisse, des membres des Commissions électorales et celle des membres des Bureaux de Congrès.

⁵ Par « élection » on entend tout vote concernant une ou plusieurs personnes. Le « vote » désigne des décisions ne concernant pas les personnes.

83.2 Tous les autres votes se font par main ou carte levée ou si possible, par vote électronique. Le vote par main ou carte levée n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve. Les votes sont secrets si un tiers des votants le demande.

Article 84

Modalité des votes

84.1. Chaque votant dispose d'une seule voix.

84.2. Lors des votes, chaque votant a le droit de justifier son choix.

84.3. Lors des votes, les abstentions et le cas échéant les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

84.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf les exceptions expressément prévues par les présents statuts, dont notamment la révision des statuts (cf. art. 90) et de la Charte des principes fondamentaux (cf. art. 91).

84.5. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 85

Modalité des élections

85.1. Peut être élue, toute personne qui est membre du CSJ depuis au moins trois mois, sauf pour les élections des membres de la Commission de contrôle, où la durée minimale d'affiliation est de quatre ans.

85.2. Les candidatures doivent être envoyées à l'exécutif compétent au plus tard une semaine avant les élections.

85.3. Au niveau de la section et au niveau de circonscription, lors des élections du Président et du Secrétaire ainsi que des membres d'un Comité qui se font l'une après l'autre, une même personne a le droit de présenter sa candidature pour le poste soit du Président soit du Secrétaire et pour celui de membre. L'élection du Président et du Secrétaire général se fera avant l'élection des différents membres.

S'il est élu Président respectivement Secrétaire, son nom est retiré de la liste des candidats des membres.

Au niveau des CSJ-SaS et au niveau national, lors des élections du Président et du Secrétaire et du premier et du deuxième vice-président ainsi que des membres d'un Comité qui se font l'une après l'autre, une même personne a le droit de présenter sa candidature pour le poste soit du Président soit du Secrétaire, soit du premier vice-président ou du deuxième vice-président

ainsi que de membre. L'élection du Président et du Secrétaire général ainsi que celle du premier et deuxième vice-président se fera avant l'élection des différents membres.

S'il est élu Président respectivement Secrétaire, premier ou deuxième vice-président, son nom est retiré de la liste des candidats des membres.

Tout autre cumul de candidatures n'est pas permis.

85.4. Les élections se font sur bulletins imprimés sur papier.

85.5. Chaque membre de l'organe concerné dispose d'autant de voix qu'il y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas donner plus d'une voix à un candidat. Il est obligé à exercer pleinement son droit de vote.

Tout bulletin, qui ne remplit pas ces conditions, est nul.

85.6. Au cas, où il y aurait un nombre égal ou inférieur de candidatures au nombre de mandats, les candidats sont considérés d'office comme élus. Sont exclues de cette disposition les élections du Président et du Secrétaire à tous les niveaux d'organisation du CSJ et au niveau des CSJ-SaS et national, le premier et le deuxième vice-président.

85.7. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu. En cas d'égalité de voix lors de l'élection du Président et du Secrétaire, le duo le plus jeune est élu.

85.8. Une Commission électorale d'au moins trois personnes est établie lors de chaque élection.

Les membres de cette Commission sont désignés sur proposition du Président de l'organe concerné lors des réunions de Comité. Lors des Congrès, c'est le Bureau du Congrès qui propose les membres de la Commission électorale.

Les membres de la Commission électorale ne peuvent pas figurer parmi les candidats lors des élections qu'ils supervisent.

La Commission électorale signe une déclaration arrêtant le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables ainsi que le résultat du vote.

Elle veille à la destruction des bulletins dans les 24 heures suivant leur dépouillement.

Article 86

Vote par procuration

86.1. Chaque membre a le droit de donner à un de ses collègues la délégation de voter en son nom en cas de son absence. Aucun membre n'a le droit de représenter plus d'un de ses collègues.

86.2. Le vote par procuration n'est pas admis pour les décisions qui portent sur des personnes lors des Congrès. Il est uniquement permis pour les décisions qui portent sur des personnes lors des réunions de Comité.

86.3. Pour que la procuration soit valable, il faut que le membre qui donne délégation de son vote ait remis un document à son représentant, faisant part de sa décision et en ait informé l'exécutif compétent au moins trois jours avant le vote.

Article 87

Vote à distance

87.1. Le vote à distance peut s'effectuer uniquement au sein des comités. Il peut se faire par Internet ou par d'autres moyens de télécommunication.

87.2. Le vote à distance n'est pas admis pour les décisions qui portent sur des personnes (élections, motion de méfiance, mesures disciplinaires, etc.) dans la mesure où la condition « sine qua non » de l'anonymat ne puisse être garantie.

87.3. En dehors les réunions du comité, l'exécutif d'un comité du CSJ a le droit de procéder à un vote à distance sous la condition que tous les membres aient accès aux moyens techniques nécessaires à y participer.

Le vote à distance doit être ouvert pendant au moins 24 heures. Ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée.

87.4. Chaque membre qui ne peut pas assister à la réunion du comité a le cas échéant le droit d'utiliser le vote à distance. Celui s'effectue alors par anticipation et doit être transmis à l'exécutif compétent avant l'ouverture de la réunion du Comité.

87.5. En cas de circonstances exceptionnelles, le comité national peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres d'organiser un congrès national, un congrès régional ou encore une assemblée générale d'une section en ligne.

Le vote à distance y est autorisé pour toutes les décisions relevant de la compétence du congrès ou de l'assemblée générale, y compris ceux qui portent sur des personnes sous condition que l'anonymat puisse être garantie.

CHAPITRE VIII

RESOLUTIONS, AMENDEMENTS ET REVISION DES STATUTS ET DE LA CHARTE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 88

Résolutions

88.1. Une résolution ne peut être contraire à la Charte des principes fondamentaux du CSJ.

88.2. Les résolutions sont adoptées par l'Assemblée générale de la section et par les Congrès des différents niveaux d'organisation.

88.3. Au niveau national, les résolutions peuvent être soumises au Comité national par chaque membre du CSJ en son propre nom et par des groupes de travail au plus tard quatre semaines et par chaque organe du CSJ au plus tard quatorze jours avant le Congrès.

Au niveau local, régional ou des CSJ-SaS, les résolutions peuvent être soumises au Comité respectif par chaque membre de l'organe en son propre nom, par le Comité respectif lui-même ou par le Comité national au plus tard quatorze jours avant le Congrès.

88.4. Les résolutions sont envoyées aux membres au moins sept jours avant le Congrès.

88.5. Il peut être fait exception à ces délais en cas d'urgence. L'urgence doit être motivée.

88.6. Une résolution adoptée ne peut être modifiée que par une décision du Congrès, sauf pour une correction des fautes grammaticales et d'orthographe.

Article 89

Amendements aux résolutions

89.1. Un amendement ne peut porter que sur une résolution en discussion qui n'a pas encore été définitivement votée.

Un amendement vise soit à compléter une résolution, soit à corriger une partie d'une résolution, soit à annuler tout ou une partie d'une résolution. L'amendement ne peut aller à l'encontre du principe de base de la résolution.

Un amendement sans rapport direct avec le texte de la résolution est irrecevable.

89.2. Le Bureau du Congrès ou de l'Assemblée générale apprécie la recevabilité des amendements déposés au regard des dispositions des présents statuts.

89.3. Au niveau national, des amendements aux résolutions peuvent être soumis par chaque membre du CSJ en son propre nom et par chaque organe du CSJ.

Au niveau local, régional ou des CSJ-SaS, les amendements peuvent être soumis par chaque membre de l'organe concerné en son propre nom, par le Comité respectif ou par le Comité national.

89.4. Les amendements peuvent être soumis par écrit au Comité respectif jusqu'à la veille du Congrès ou de l'Assemblée qui les transmet alors au Bureau du Congrès le jour du Congrès ou de l'Assemblée. Ils peuvent en outre être soumis par écrit au Bureau du Congrès ou de l'Assemblée générale le jour-même du Congrès ou de l'Assemblée générale.

89.5. Au cours du Congrès, le Bureau du Congrès peut soumettre au vote des amendements sur la base des interventions prononcées lors des discussions. La bonne information des votants sur le sens et le contenu des amendements proposés doit cependant être assurée préalablement au vote

89.6. Les amendements sont mis en discussion après la discussion de la résolution à laquelle ils se rapportent. Avant le vote, l'auteur de l'amendement a toujours le droit de prendre la parole pour exposer ses motivations.

89.7. Lorsque plusieurs amendements sont mis en concurrence, les amendements sont discutés dans l'ordre qui suit : d'abord les amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

Article 90

Révision des statuts

90.1. Les présents statuts ne peuvent être révisés que par un Congrès national où la question figure à l'ordre du jour.

90.2. La demande de révision peut être faite par le Comité national, par le Comité des CSJ-SaS, par un Comité régionale ou par la Commission de contrôle.

90.3. Une révision des statuts nécessite une majorité de deux tiers des votes au Congrès national pour être adoptée.

Article 91

Révision de la Charte des principes fondamentaux

91.1. La Charte ne peut être révisée que par un Congrès national où la question figure à l'ordre du jour.

91.2. La demande de révision peut être faite par le Comité national, par le Comité des CSJ-SaS ou par un Comité régional.

91.3. Une révision de la Charte nécessite une majorité de deux tiers des votes au Congrès national pour être adoptée.

Article 92

Amendement à la révision des statuts ou de la Charte des principes fondamentaux

92.1. Les amendements à la révision des statuts ou de la Charte des principes fondamentaux nécessitent une majorité de deux tiers des votes pour être adoptés.

92.2. À l'exception de 92.1. les mêmes dispositions sont en vigueur que pour les amendements aux résolutions.

CHAPITRE IX

GROUPES DE TRAVAIL ET CONVENTIONS THÉMATIQUES

Article 93

Groupes de travail

- 93.1. Le Président national dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin de créer des groupes de travail au niveau national.
- 93.2. Les groupes de travail sont des lieux de réflexion et de débat. Elles n'ont aucun pouvoir de décision susceptible d'engager le CSJ et sont ouvertes à tous les membres.
- 93.3. Les groupes de travail peuvent proposer des communiqués au Comité national qui décide des suites à y réserver.
- 93.4. Les groupes de travail peuvent proposer des résolutions selon les dispositions de l'article 88 au Congrès national qui en décide.
- 93.5. Les groupes de travail sont libres de s'organiser comme elles le souhaitent, mais ont l'obligation d'informer régulièrement le Comité national sur leur travail.

Article 94

Convention thématique

- 94.1. Le Comité national peut organiser en collaboration avec un groupe de travail, une convention pour discuter de questions spécifiques relatives à une thématique.
- 94.2. Tout membre du CSJ peut assister à la convention thématique.
- 94.3. La convention thématique ne dispose d'aucun pouvoir de décision susceptible d'engager le CSJ.

CHAPITRE X

FINANCES

Article 95

Exercice comptable

L'année comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 96

Sources et affectations

96.1. Les caisses des différents organes du CSJ sont alimentées par des subventions, par des dons, par les recettes de différents événements et autres en conformité avec les dispositions de la loi portant réglementation du financement des partis politiques.

96.2. Les dépenses spéciales, y compris l'organisation de la campagne électorale, sont fixées spécifiquement à cet effet par le Comité national.

96.3. Les circonscriptions et les CSJ-SaS participent à la consultation et, si possible, au financement des actions et campagnes nationales et électorales.

Article 97

Contrôle

Les fonds à chaque niveau d'organisation du CSJ doivent être contrôlés par deux réviseurs de caisse qui présentent leur rapport annuel au Congrès respectif.

Article 98

Coopération avec le Secrétariat général

Les Trésoriers des sections, des circonscriptions, des CSJ-SaS et du niveau national assistent le Secrétariat général du CSV selon leur responsabilité respective dans l'accomplissement des exigences de fond et de forme de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 99

Inactivité prolongée

Lorsqu'un organe est inactif pour une période de plus de trois ans et que sa caisse n'est pas utilisée pendant cette même période, le comité national essaye tout d'abord, sur base de l'article 62.5, de réactiver l'organe en question.

Dans l'impossible, l'argent restant dans la caisse de l'organe concerné devra être transféré au trésorier national. L'argent y sera bloqué pendant une période supplémentaire de six ans. S'il n'y a toujours pas d'activité de l'organe en question après l'écoulement de cette période de six ans, l'argent reviendra définitivement à la caisse du comité national qui pourra en disposer librement.

CHAPITRE XI

REPRESENTATION EXTERNE ET INTERNATIONALE

Article 100

Conclusion de coopération

Le CSJ peut conclure des coopérations avec des organismes partisans ou non partisans. Le Comité national se prononce sur la coopération et nomme les délégués du CSJ.

Article 101

Coopération internationale

101.1. Le CSJ peut, au niveau européen et international, être membre d'organisations internationales et européennes.

101.2. Le CSJ peut, au niveau européen et international, conclure des coopérations avec des organismes partisans ou non partisans. Le Comité national se prononce sur la coopération et nomme les délégués du CSJ.

Les présents statuts ont été adoptés le 7 mars 2020 par le congrès national à Redange sur Attert. Les cas non prévus par les statuts sont réglés par les statuts du CSV.